



www.cnrACL.fr

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES  
AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

100 AVENUE D ALSACE  
BP 351  
68020 COLMAR CEDEX

Référence : PPMB51  
Dossier : 68 CN B068 D100  
Suivi par: Estelle FAUCHARD-COUDOUIN  
Tél : 0557579191 Fax : 05 56 11 40 64

Bordeaux, le 11 décembre 2015

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 2 novembre 2015, vous interrogez la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sur la limite d'âge des agents en cas de carrière mixte catégorie active et sédentaire.

Vous vous étonnez d'avoir eu une première réponse de la part de mes services en mai 2015 ainsi que des précisions lors de réunions d'informations qui viennent en contradiction avec la mise à jour de l'instruction générale en date du 26 octobre 2015 et l'information mise à disposition des employeurs le 20 octobre 2015 sur le site de la CNRACL.

Je vous informe qu'un courrier de la Direction générale de l'administration de la fonction publique, de la Direction du budget et de la Direction de la sécurité sociale du 22 juin 2015 est venu clarifier les droits à pension de retraite des agents relevant de la catégorie active et terminant leur carrière sur un emploi sédentaire du même corps ou cadre d'emplois.

Ainsi, le seul fait pour des personnels relevant de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi ne relevant pas de cette catégorie, sans changement de corps ou de cadre d'emplois, ne les prive pas d'office du bénéfice de la limite d'âge inférieure liée à la catégorie active pour le calcul de leur pension.

Ces dispositions s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale qui remplissent la condition de durée de services accomplis dans un emploi classé en catégorie active pour bénéficier de l'âge d'ouverture des droits anticipés afférent à un tel emploi, et qui terminent leur carrière sur un emploi sédentaire, tout en restant dans le même corps ou cadre d'emplois.

Pour les fonctionnaires qui ont dépassé la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement à l'emploi sédentaire de fin de carrière, c'est également cette limite d'âge qui doit être prise en compte pour le calcul de la décote.

Les agents qui gardent le bénéfice de la limite d'âge catégorie active et qui souhaitent prolonger leur activité, doivent déposer une demande expresse de prolongation d'activité, selon les dispositions réglementaires normales et selon l'ordre de priorité suivant :

- Recul de limite d'âge à titre personnel (article 4 de la loi du 18 août 1936),
- Prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète (article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984),
- Si la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 et décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009).

En revanche, s'ils ont déjà atteint leur limite d'âge, ils doivent régulariser la situation auprès de l'employeur en demandant le bénéfice du dispositif prévu uniquement à l'article 1-3 de la loi n° 84-834, soit la prolongation d'activité accordée aux fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge de la catégorie sédentaire, **dans un délai d'un an à compter du 22 juin 2015**, le cas échéant à l'initiative de l'employeur.

Ils ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 1-1 de cette même loi, c'est-à-dire la prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Une fois la situation régularisée, les arrêtés de radiation des cadres pourront être prononcés normalement à la fin de la période.

Enfin, concernant les personnels des collectivités locales, intégrés suite aux transferts de compétences qui incombaient auparavant à l'Etat, la prise en compte des services actifs reste inchangée.

Le fonctionnaire d'Etat classé en catégorie active, qui n'a pas encore accompli 15 ans de services actifs, qui est détaché, intégré, mis à disposition sur un emploi territorial relevant ou non de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, peut à titre personnel, parfaire la condition requise pour une liquidation de pension CNRACL dès l'âge de 55 ans sous condition de continuer à occuper des fonctions identiques qui correspondent à celles définies dans le statut particulier du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat dont il relevait avant l'intervention du transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il n'est donc pas nécessaire que l'emploi d'accueil relève de la catégorie active.

Parallèlement, ils conservent, à titre dérogatoire, le bénéfice de la limite d'âge de leurs corps d'origine, quand bien même l'emploi détenu dans la fonction publique territoriale relèverait de la catégorie sédentaire.

Néanmoins, si par la suite, ces fonctionnaires changent de corps ou de cadre d'emplois, ils seront soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui relèvent de carrière mixte catégorie active et sédentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de toute ma considération.

Pour le directeur  
et par délégation,



Philippe Joyeux  
Directeur des gestions mutualisées